

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3024/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le neuf Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Affaire

**La Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON**

(Cabinet GUIRO & Associés)

Contre

**1- Monsieur CISSE Mory**

**2-La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG CI**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON, SARL**, au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Attécoubé Banco Nord, 28 BP 476 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur AMRI Youssef, demeurant audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Boulevard de France, Immeuble APPY, Escalier B, 2<sup>ème</sup> étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail : [cabguiro2007@yahoo.fr](mailto:cabguiro2007@yahoo.fr);

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Demanderesse d'une part ;

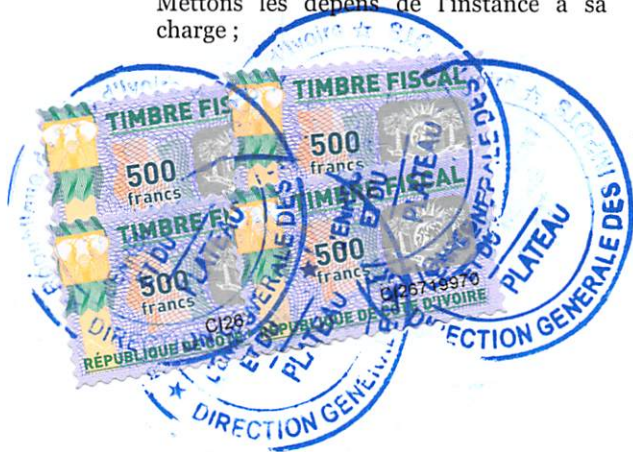
Et

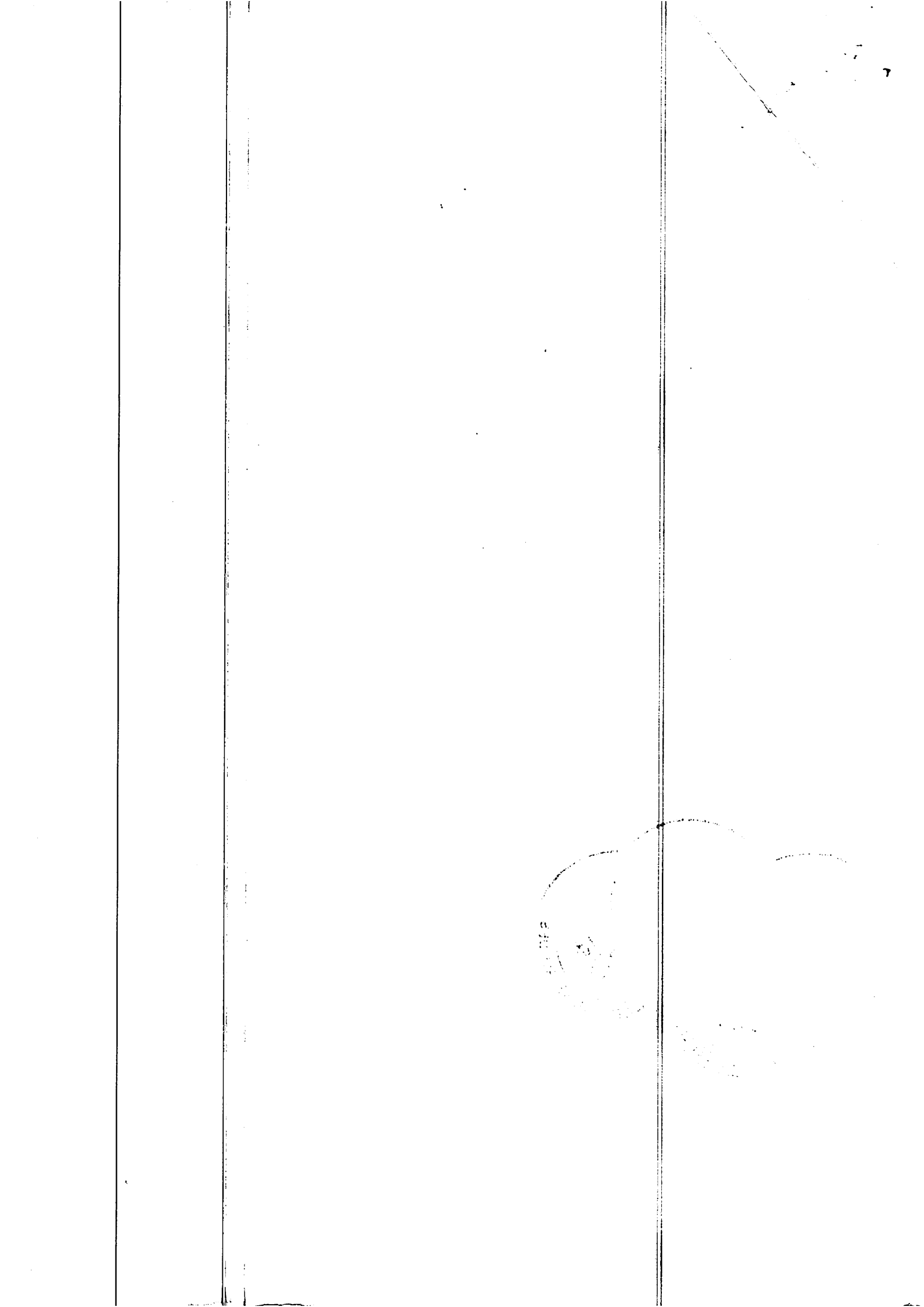
**1-Monsieur CISSE Mory**, né le 17/12/1981 à Man, de nationalité Ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan Attécoubé, Cel : 05 80 22 29 ;

**2-La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG CI, SA**, au capital de 10.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 33, Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, Tel : 20 25 85 85, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES





Par exploit en date du 05 Août 2019 de Maître ASSEMIEN Agaman, Huissier de justice à Yopougon, la Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON, a servi assignation à Monsieur CISSE Mory et à la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG CI, d'avoir à comparaître le 12 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nul, l'exploit de dénonciation en date du 03 Juillet 2019 de la saisie-attribution de créances pratiquée le 28 Juin 2019, pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie susvisée ;

Au soutien de son action, la société SI BETON allègue la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie querellée pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il lui a été délaissé une photocopie du procès-verbal de saisie-attribution de créances et non une copie dudit procès-verbal ;

Elle déclare que ce faisant, Monsieur CISSE Mory ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé alors que cette exigence est prescrite à peine de nullité ;

Elle sollicite en conséquence que l'exploit de dénonciation en date du 03 Juillet 2019 soit déclaré nul ;

Elle ajoute que l'exploit de dénonciation en date du 03 Juillet 2019 étant nul, le délai de huit jours impartit à Monsieur CISSE Mory pour dénoncer la saisie-attribution de créances pratiquée le 28 Juin 2019 a largement expiré ;

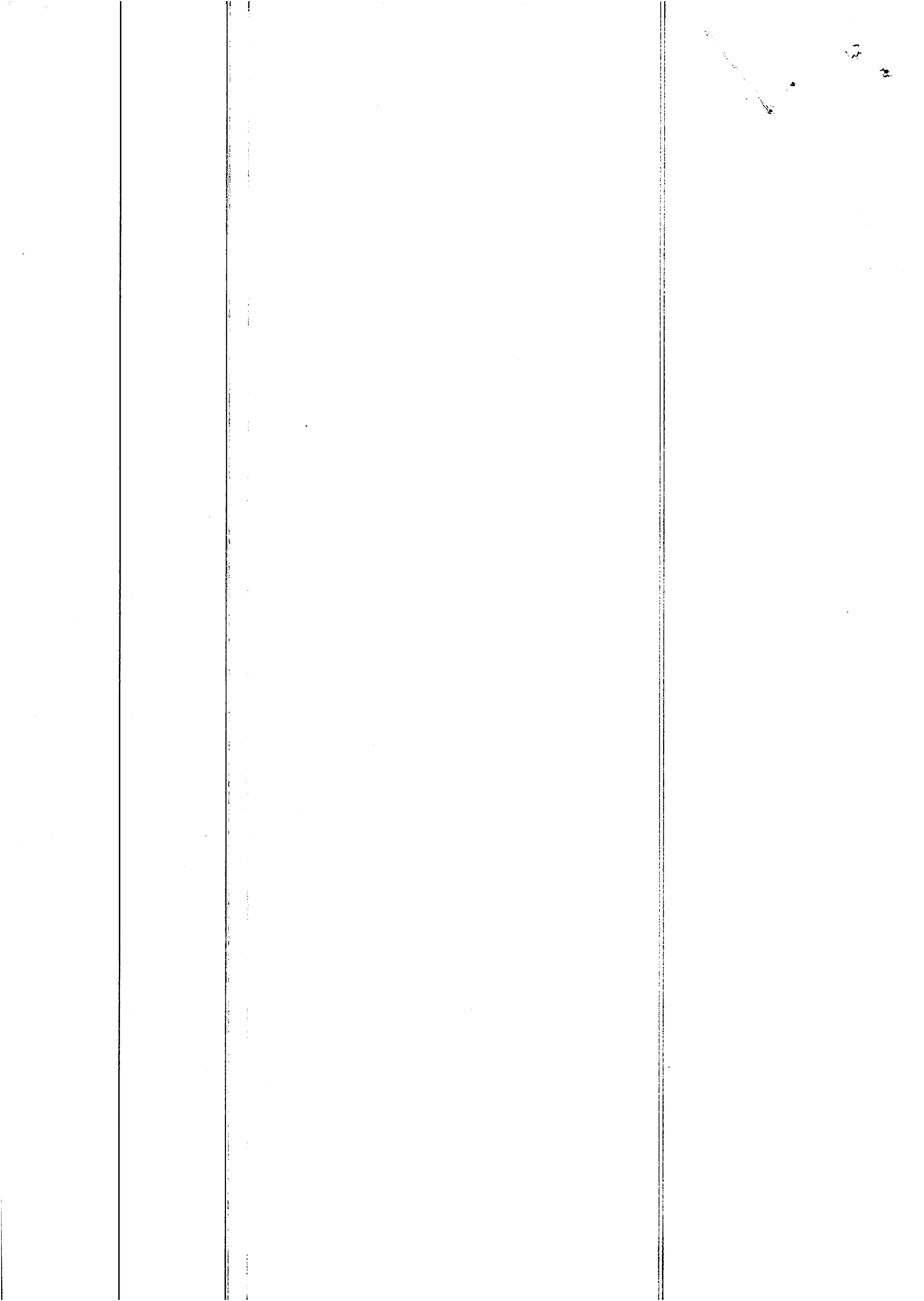
Elle sollicite en conséquence que la juridiction de céans constate la caducité de la saisie querellée et en ordonne la mainlevée ;

Monsieur CISSE Mory n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**



Monsieur CISSE Mory a été assigné en sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SI BETON a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 03 Juillet 2019

La société SI BETON allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 03 Juillet 2019 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il a été annexé audit exploit de dénonciation, une photocopie au lieu d'une copie de l'exploit de saisie-attribution de créances en date du 28 Juin 2019 ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

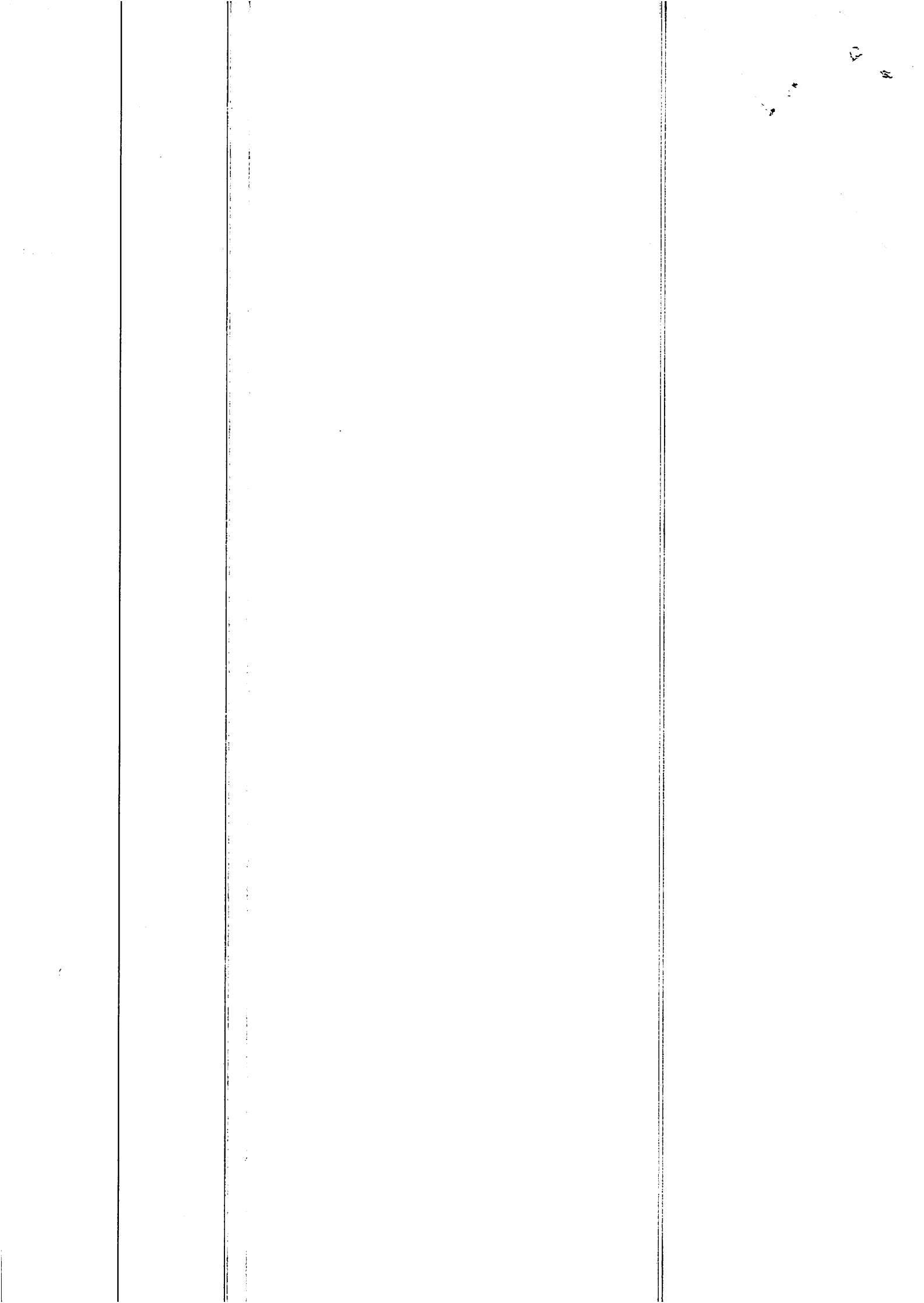
1) *Une copie de l'acte de saisie... » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine de nullité, l'exploit de dénonciation de la saisie doit contenir une copie de l'acte de saisie ;

La société SI BETON déclare qu'en l'espèce, c'est une photocopie et non une copie du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 Juin 2019 qui lui a été délaissée au cours de la dénonciation de ladite saisie ;

En effet, la copie s'entend de la reproduction exacte d'un écrit, tandis que la photocopie se définit comme un procédé de reproduction rapide des documents par photographie ;

En droit processuel, la copie est différente de la photocopie ;



Ainsi, le premier original de l'acte de saisie est destiné au créancier saisissant et la copie au débiteur saisi ;

En l'espèce, alors que la société SI BETON soutient que c'est une photocopie de l'acte de saisie qui lui a été délaissée, elle verse aux débats une copie dudit acte ;

Dès lors, elle ne rapporte pas la preuve qu'en lieu et place d'une copie de l'acte de saisie, c'est une photocopie dudit acte qui lui a été délaissée ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en son action et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société SI BETON succombe ;  
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

NO REG: 033 5765  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
7 4 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 11  
N° 1486 Bord 545 J. 04  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  




Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D.C. 20535  
MAY 19 1964  
RECORDS SECTION  
MAY 19 1964  
FBI - MEMPHIS